



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2022 – n° 118 du 4 mai 2022

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage à usage domestique dans une cabane de chantier
et pour le nettoyage des engins de chantier à Sèvremoine**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6037 relative à la création d'un forage à usage domestique dans une cabane de chantier (eau non potable) et nettoyage d'engins de chantier sur la commune de SEVREMOINE, déposée par l'entreprise MAUGES ENROBES, représentée par monsieur SINSON Benoît, et considérée complète le 7 avril 2022 ;

Considérant que le projet, situé au lieu-dit les Quatre étalons sur la commune déléguée de Saint-André-de-la-marche, consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 80 mètres afin d'alimenter, en eau non potable, une cabane de chantier équipée d'un assainissement non collectif et pour effectuer, une fois par mois, le lavage des engins de chantier ; que le prélèvement annuel est estimé à 500m³ pour un débit d'exploitation de 3 à 5 m³/h ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage, pour éviter tout risque de contamination de la nappe par infiltration via le forage ou son pourtour, sera assurée par son positionnement dans un secteur préservé de tout risque de pollution ponctuelle ; que les mesures de protection de l'ouvrage seront mises en œuvre par la création d'une margelle de 3m², bétonnée autour du forage, par la tête du forage qui s'élèvera d'au moins 0,50m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche ; que la tête de forage sera cimentée sur 5 m de profondeur à partir du terrain naturel et un capot de fermeture sera mis en place afin d'interdire l'accès ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas la finalité de l'usage de l'eau, non potable, qui l'alimentera la cabane et qui ne doit pas servir à la consommation, ni à un usage sanitaire (douche) ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le site se situe à 700m de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Moine » et à 26 km du site NATURA 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes » ;

Considérant que le projet concerné est situé hors de tout périmètre de captage destiné à la production d'eau potable et hors bassin versant de zones de baignade ; que la nappe sollicitée, masse d'eau FRG027 : Bassin versant de la Sèvre nantaise contenu dans le socle métamorphique, n'est pas réservée à l'alimentation humaine ; que la commune Sèvremoine est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15/03/2022 et la commune Saint-André-de-la-Marche concernée par le SAGE N°04011 de la Sèvre nantaise et le SAGE N°04052 de l'Evre- Thou-Saint-Denis ; que le projet de forage devra prendre en compte les directives et règlements de ces 3 documents ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage à usage domestique dans une cabane de chantier (eau non potable) et nettoyage d'engins de chantier sur la commune de SEVREMOINE, déposée par l'entreprise MAUGES ENROBES, représentée par monsieur SINSON Benoît, **est dispensé d'étude d'impact.**

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié à l'entreprise MAUGES ENROBES, représentée par monsieur SINSON Benoît, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 4 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : *Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII*

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

